



FONDS INTERNATIONAL  
D'INDEMNISATION DE 1992  
POUR LES DOMMAGES  
DUS À LA POLLUTION  
PAR LES HYDROCARBURES

ASSEMBLÉE  
7ème session extraordinaire  
Point 4 de l'ordre du jour

92FUND/A/ES.7/3  
31 mars 2003  
Original: ANGLAIS

## PRÉLÈVEMENT DES CONTRIBUTIONS

### Note de l'Administrateur

<b>Résumé:</b>	Des sommes considérables pourraient être nécessaires durant 2003 et au début de 2004 pour le règlement des demandes d'indemnisation et des demandes de remboursement des dépenses à la suite du sinistre du <i>Prestige</i> , qui est intervenu après que les contributions pour 2002 aient été fixées par l'Assemblée en octobre 2002. Des sources possibles de financement sont envisagées.
<b>Mesures à prendre:</b>	Décider du prélèvement de contributions à la suite du sinistre du <i>Prestige</i> .

#### 1 Calcul des contributions lors de la session d'octobre 2002 de l'Assemblée

Le calcul des contributions pour 2002 a été examiné par l'Assemblée du Fonds de 1992 à sa 7ème session, tenue en octobre 2002. L'Assemblée avait décidé de mettre en recouvrement des contributions de £3 millions pour le Fonds général et de £28 millions pour le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour *l'Erika*, ce montant étant exigible au 1er mars 2003 (document 92FUND/A.7/29, paragraphes 25 et 27.2).

#### 2 Sinistre du *Prestige*

- 2.1 Le sinistre du *Prestige* s'est produit au large de l'Espagne le 13 novembre 2002, c'est-à-dire après la 7ème session de l'Assemblée.
- 2.2 Le montant total des demandes d'indemnisation recevables nées du sinistre du *Prestige* dépassera largement la limite de responsabilité applicable à ce navire en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, soit environ 18,9 millions de droits de tirages spéciaux (DTS) (approximativement £16,4 millions). On s'attend également à ce que le montant total des demandes d'indemnisation recevables dépasse la limite de 135 millions de DTS prévue par le Fonds de 1992, qui correspond à €171 520 703.
- 2.3 À sa 20ème session, tenue en février 2003, le Comité exécutif a invité l'Administrateur à convoquer une session extraordinaire de l'Assemblée pendant la semaine du 6 mai 2003 afin d'examiner si des contributions devraient être mises en recouvrement pendant la deuxième moitié

de 2003 pour permettre au Fonds de 1992 de procéder rapidement au versement des indemnités (document 92FUND/EXC.20/7, paragraphe 3.4.41).

### **3 Niveau des paiements**

- 3.1 À sa 20<sup>ème</sup> session, tenue en février 2003, le Comité exécutif a examiné le niveau des paiements liés au sinistre du *Prestige* (document 92FUND/EXC.20/7, paragraphes 3.4.42 à 3.4.62).
- 3.2 Contrairement à ce qui s'était produit dans des affaires précédentes, l'assureur du *Prestige*, le London Steam-Ship Owners' Mutual Insurance Association Ltd (London Club), n'a pas accepté de procéder à des versements à hauteur du montant de limitation du propriétaire du navire. Lors de la session de février 2003 du Comité, le représentant du London Club a appelé l'attention du Comité sur les avis que ses conseillers juridiques lui avaient donnés en Espagne, à savoir que si le Club devait payer les demandeurs de la même manière que par le passé, les tribunaux espagnols ne tiendraient très probablement pas compte de ces paiements lors de l'établissement du fonds de limitation du propriétaire et le Club risquerait alors de payer deux fois le montant de limitation. Le représentant du London Club a déclaré que malgré les longues discussions qui avaient eu lieu entre les conseillers juridiques du Club et les avocats du Gouvernement espagnol, le Club n'était pas convaincu qu'il était possible d'éviter une situation de double paiement, qu'il n'avait ainsi d'autre choix que de déposer le fonds de limitation auprès d'un tribunal compétent en Espagne ou en France, et qu'il reconnaissait que, de ce fait, il pourrait ne pas y avoir les sommes nécessaires pour honorer les demandes durant plusieurs années.
- 3.3 Plusieurs délégations ont accepté le point de vue selon lequel le Fonds de 1992 ne pouvait pas imposer au London Club d'effectuer des paiements pour indemnisation sans donner à celui-ci la garantie qu'il ne serait pas tenu de payer deux fois le montant de limitation. De l'avis de ces délégations, il conviendrait donc que le Fonds effectue d'abord les paiements étant donné que le souci majeur était d'indemniser les victimes de la pollution. Il a été relevé que si le Fonds de 1992 s'écartait de sa politique de ne pas honorer les demandes avant que l'assureur n'ait payé à concurrence du montant de limitation, le Fonds ne pourrait payer qu'à raison de 135 millions de DTS moins le montant de limitation du propriétaire en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile.
- 3.4 Le Comité exécutif a considéré qu'il n'était pas possible à ce stade d'évaluer de manière significative l'ampleur du montant total des demandes établies nées du sinistre du *Prestige*. Le Comité a décidé qu'au vu de cette incertitude, il conviendrait dans l'immédiat, en vertu de la règle 7.9 du Règlement intérieur du Fonds de 1992, de limiter aux paiements provisoires le pouvoir de l'Administrateur de procéder aux paiements.
- 3.5 Le Comité exécutif a relevé que le bilan des demandes serait plus précis fin avril 2003, avant la tenue de sa prochaine session. Il a été noté également que l'on connaîtrait alors les intentions des gouvernements des pays touchés concernant leurs propres demandes et les demandes subrogées, ce qui permettrait alors au Comité de se prononcer sur le niveau approprié des paiements du Fonds de 1992.

### **4 Montants nécessaires pour le sinistre du Prestige**

#### **4.1 Situation globale**

- 4.1.1 Il n'est pas possible à ce stade de formuler une évaluation précise des paiements que le Fonds de 1992 sera appelé à effectuer au cours des onze prochains mois, c'est-à-dire avant le 1<sup>er</sup> mars 2004, date à laquelle les contributions pour 2003 qui seront décidées par l'Assemblée à sa session d'octobre 2003 deviendront exigibles. L'Administrateur estime toutefois que le Fonds de 1992 pourrait être appelé à verser des indemnités importantes au cours de cette période, d'autant plus que l'assureur du propriétaire n'effectuera probablement pas de paiements à ce titre. Le Fonds de 1992 engagera par ailleurs des dépenses considérables.

4.1.2 L'état des demandes d'indemnisation apparaîtra peut-être plus clairement lors de la session de mai 2003 du Comité exécutif. Le Comité pourrait alors décider du montant des paiements du Fonds de 1992, décision qui pourrait être d'une importance capitale pour le montant des indemnités à verser jusqu'au 1er mars 2004. Dans l'intervalle toutefois, l'Administrateur estime que des dépenses (qu'il s'agisse de versements au titre d'indemnités ou de frais) de quelque £35 millions devront peut-être être acquittées avant le 1er mars 2004.

4.1.3 L'Administrateur pourrait, dans un additif au présent document, modifier cette estimation, et par conséquent la proposition avancée ci-après, si les renseignements disponibles au moment de la session extraordinaire de l'Assemblée le justifient.

#### 4.2 Fonds général

Conformément à l'article 7.1 c) i) du Règlement financier, les sommes au crédit du Fonds général sont utilisées pour régler les demandes d'indemnisation jusqu'à concurrence de 4 millions de DTS (£3 369 200) par événement (petites demandes d'indemnisations) (voir l'article 12.2 a) de la Convention de 1992 portant création du Fonds). Ce montant serait pris sur le capital de roulement, que l'Assemblée a fixé à £20 millions.

#### 4.3 Fonds des grosses demandes d'indemnisation

L'article 7.2 du Règlement financier prévoit qu'il est établi un fonds distinct des grosses demandes d'indemnisation pour chaque événement donnant lieu à des demandes d'indemnisation lorsque le montant total des indemnités dépasse 4 millions de DTS par événement (grosses demandes d'indemnisation). Étant donné que les paiements du Fonds de 1992 au titre du sinistre du *Prestige* dépasseront ce montant, un fonds des grosses demandes d'indemnisation devra être établi.

### 5 Sources de fonds possibles pour le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Prestige*

#### 5.1 Fonds général

5.1.1 Conformément à l'article 7.1 c) iv) du Règlement financier, les sommes au crédit du Fonds général peuvent être utilisées pour consentir un prêt au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Prestige* en vue de régler les demandes d'indemnisation nées du sinistre du *Prestige* qui dépassent 4 millions de DTS. Ce prêt serait remboursé, avec intérêts, au Fonds général lorsque les contributions au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Prestige* auront été reçues.

5.1.2 L'Administrateur estime que, pour éviter d'épuiser le capital de roulement et pour garantir que des fonds sont disponibles pour faire face aux paiements découlant de nouveaux sinistres, des mesures devraient être prises pour éviter d'avoir à faire de gros emprunts au Fonds général pour financer les paiements au titre du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Prestige*.

#### 5.2 Fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Nakhodka*

5.2.1 L'article 7.2 d) du Règlement financier prévoit que les sommes au crédit de tout fonds des grosses demandes d'indemnisation doivent être utilisées pour consentir des prêts à d'autres fonds des grosses demandes d'indemnisation dans la mesure où des sommes suffisantes ne sont pas disponibles dans les fonds correspondants. Ce prêt serait remboursé, avec intérêts, lorsque les contributions au fonds des grosses demandes d'indemnisation correspondant auront été reçues.

5.2.2 Toutes les demandes d'indemnisation nées du sinistre du *Nakhodka* avaient été examinées et réglées à la fin de 2002 et tous les honoraires et dépenses avaient été réglés. À la fin avril 2003, le solde du fonds des grosses demandes d'indemnisation du *Nakhodka* dans le cadre du Fonds de 1992 serait de l'ordre de £37 millions. Si la pratique autrefois appliquée par le Fonds de 1971 était adoptée, le solde avec intérêts serait remboursé le 1er mars 2004 aux contributeurs à ce fonds des

grosses demandes d'indemnisation<sup><1></sup>. Il serait donc possible d'utiliser le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Nakhodka* au titre du Fonds de 1992 pour consentir un prêt important au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Prestige*.

### 5.3 Fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour l'*Erika*

Le solde du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour l'*Erika* était approximativement de £86 millions au 31 mars 2003. Les sommes au crédit de ce fonds des grosses demandes d'indemnisation serviront à régler les demandes d'indemnisation et les dépenses découlant du sinistre de l'*Erika*. Il est difficile de formuler une estimation du montant qui sera versé à ce fonds des grosses demandes d'indemnisation jusqu'au 1er mars 2004.

## 6 Recouvrement des contributions au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Prestige*

6.1 L'Administrateur estime que le Fonds de 1992 devrait veiller à ce que des sommes suffisantes soient disponibles pour régler rapidement les demandes d'indemnisation nées de l'événement du *Prestige* et pour couvrir les dépenses liées à ce sinistre. En principe, les contributions au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Prestige* seraient calculées par l'Assemblée à sa session d'octobre 2003 et les contributions seraient exigibles au 1er mars 2004. Ainsi qu'il a été indiqué plus haut, l'Administrateur estime que quelque £35 millions pourraient être nécessaires pour faire face à ce sinistre jusqu'à cette date (dont 4 millions de DTS proviendraient du Fonds général).

6.2 Un moyen de financer les paiements résultant du sinistre du *Prestige* jusqu'au 1er mars 2004 (en sus du montant qui sera versé par le Fonds général) consisterait à ce que le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Nakhodka* en vertu du Fonds de 1992 consente des prêts au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Prestige* et, dans une certaine mesure, à ce que le Fonds général consente aussi des prêts. En outre, si le solde du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour l'*Erika* n'était pas utilisé en totalité pour effectuer des paiements au cours de cette période, des emprunts pourraient être contractés sur ce fonds des grosses demandes d'indemnisation.

6.3 Une autre solution consisterait pour l'Assemblée à décider dès la présente session de mettre en recouvrement des contributions de £30 millions pour le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Prestige* qui seraient exigibles pendant la deuxième moitié de 2003.

## 7 Proposition de l'Administrateur

Compte tenu de l'excédent conséquent dont dispose le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Nakhodka* dans le cadre du Fonds de 1992 et afin de ne pas imposer aux contribuables le recouvrement d'une contribution supplémentaire en 2003, l'Administrateur propose que, pour la période allant jusqu'au 1er mars 2004, le règlement des demandes d'indemnisation et des dépenses liées au sinistre du *Prestige* soit financé au moyen de prêts consentis par le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Nakhodka* au titre du Fonds de 1992 et, au besoin, par le Fonds général ou le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour l'*Erika*.

---

<1> Simultanément, l'excédent du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Nakhodka* dans le cadre du Fonds de 1971 serait remboursé aux contribuables à ce Fonds.

**8 Mesures que l'Assemblée est invitée à prendre**

L'Assemblée est invitée, conformément à l'article 12 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, à:

- a) prendre note des renseignements contenus dans le présent document;
  - b) examiner la proposition de l'Administrateur visant à ce que le règlement des demandes d'indemnisation et des dépenses liées au sinistre du *Prestige* (en sus du montant pouvant être réglé par le Fonds général) soit assuré au moyen de prêts consentis par le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Nakhodka* au titre du Fonds de 1992 et, au besoin, par le Fonds général ou le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour l'*Erika*.
-